

RÉGION DE LAVAL – LAURENTIDES – LANAUDIÈRE – LABELLE (MONT-LAURIER)

**PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES
DE LA COUR DU QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020
DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19
(mis à jour le 1^{er} juillet 2020)**

DANS TOUTES LES MATIÈRES

La Cour souhaite, dans toutes les matières, débiter la reprise graduelle des services en terminant les instructions ou procès déjà débutés.

Le plan pour la région LLLL regroupe les informations particulières à chacune des Chambres de la Cour :

- Chambre civile : Page 2
- Chambre de la jeunesse : Page 7
- Chambre criminelle et pénale : Page 9

Pour toute question relative au présent plan, ou aux services dispensés par la Cour du Québec dans la région LLLL, les avocat.e.s peuvent communiquer avec le bureau de la coordination responsable de chacune des Chambres :

CHAMBRE CIVILE	CHAMBRE DE LA JEUNESSE	CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE
Monsieur le juge Benoit Sabourin Coordonnateur adjoint benoit.sabourin@judex.qc.ca (450) 686-5906	Madame la juge Éline Bolduc Coordonnatrice elaine.bolduc@judex.qc.ca (450) 431-4447	Monsieur le juge Michel Bellehumeur Coordonnateur adjoint michel.bellehumeur@judex.qc.ca (450) 431-4448

CHAMBRE CIVILE

DIVISION RÉGULIÈRE

❖ PROCÈS AU FOND

Les procès fixés dans les dossiers de la Division régulière (22) et de la Division administrative et d'appel (80), **entre le 16 mars 2020 et le 3 juillet 2020, sont reportés**. Les nouvelles dates d'instruction seront fixées selon les modalités antérieurement annoncées pour chacun des districts judiciaires et reproduites plus bas pour plus de facilité.

De façon générale, le calendrier des dates de procès au fond reprendra à compter du lundi **31 août 2020**.

Dans l'intervalle toutefois, certains dossiers reportés depuis le 16 mars 2020 seront convoqués aux fins de tenir une audioconférence de gestion préparatoire pour évaluer la possibilité de tenir le procès avant la reprise du calendrier des dates de procès au fond. Cette mesure concerne les litiges en lien avec un contrat de travail et un contrat de louage.

➤ **Modalités particulières au district judiciaire de Laval (540)**

Tous les dossiers remis en raison de la COVID-19 et les dossiers prêts à fixer ont été appelés au rôle général du **22 juin 2020 à 9h30**. Le prochain appel du rôle général aura lieu le 20 octobre 2020.

➤ **Modalités particulières au district judiciaire de Terrebonne (700)**

a) Les dossiers remis à cause de la COVID-19 ont été appelés lors d'un appel du rôle spécial le **29 juin 2020 à 9h30**.

b) Les dossiers appelés au rôle du 21 avril 2020, qui n'ont pas été fixés en date du présent avis, sont reportés au rôle provisoire du **19 octobre 2020 à 9h30**. Les avis de convocation pour l'appel du rôle provisoire du 19 octobre 2020 seront expédiés à la mi-juillet 2020. Dès réception de l'avis de convocation, les avocat.e.s et les parties pourront fixer la date d'instruction de consentement, en complétant le formulaire de fixation joint à l'avis de convocation. Les avocat.e.s et les parties qui n'auront pas réussi à fixer une date de consentement devront être présents à l'appel du rôle provisoire. Ils pourront y participer à distance, par conférence téléphonique. Les coordonnées pour se joindre à la conférence téléphonique seront précisées dans l'avis de convocation.

➤ **Modalités particulières au district judiciaire de Joliette (705)**

Tous les dossiers remis à cause de la COVID-19 et les dossiers prêts à fixer ont été appelés au rôle provisoire du **26 juin 2020 à 9h30**. Le prochain appel du rôle provisoire aura lieu le 23 octobre 2020.

➤ **Modalités particulières au district judiciaire de Labelle (560)**

La maître des rôles de la Cour du Québec, Chambre civile, communiquera avec les avocat.e.s pour fixer la date d’instruction dans les dossiers qui sont prêts à fixer.

DEMANDES DE REPORT DE L’INSTRUCTION - La procédure mise en place depuis le 19 février 2019 pour le report des procès fixés en Division régulière est maintenue et peut être consultée sur le site de la Cour du Québec¹.

❖ **SÉANCES RÉGULIÈRES DE PRATIQUE CIVILE**

À compter du 1^{er} juin 2020, toute demande pourra être présentée lors d’une séance régulière de pratique civile selon les modalités suivantes.

Le déroulement des séances régulières de pratique civile instauré pendant la période de restriction des activités judiciaires est maintenu. Ainsi, l’appel du rôle d’une séance régulière de pratique civile procède au moyen du numéro de conférence téléphonique dédié à chacun des 4 palais de justice² :

- LAVAL (540) : 1-855-878-4577 (Code d’accès : 9009894#)
- SAINT-JÉRÔME (700) : 1-855-878-4577 (Code d’accès : 2647483#)
- JOLIETTE (705) : 1-855-878-4577 (Code d’accès : 2050723#)
- MONT-LAURIER (760) : 1-855-878-4577 Code d’accès : 1178574#)

L’utilisation de ces numéros dédiés permet aux avocat.e.s de se joindre à la conférence téléphonique et, ainsi, d’assister à l’appel du rôle et y faire les représentations requises à distance.

Ces représentations à distance peuvent être faites à l’égard de demandes non contestées de même que de demandes contestées, si les avocat.e.s **s’entendent** pour procéder à distance **et** que le juge qui préside la séance l’autorise. À défaut d’entente entre les avocat.e.s, leur présence est requise en salle d’audience à la date prévue pour la présentation de la demande.

¹ http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/MatCivileAdmin/LLLL_civil_RemiseDateInstruction.pdf

² Veuillez prendre note que les numéros de téléphone ont été modifiés à compter du 1^{er} juillet 2020.

La demande d'autorisation de procéder à distance est faite oralement lors de l'appel du rôle. En fonction de la décision prise, le juge procède à la gestion de l'instance et détermine les modalités de présentation de la demande, incluant la possibilité de procéder à une autre date, s'il n'est pas possible de procéder le jour même.

La présentation d'une demande à distance, autorisée par le juge, a lieu en mode semi-virtuel, via la plateforme WebRTC, ou par audioconférence.

DÉROULEMENT – L'appel du rôle d'une séance régulière de pratique civile procède selon le déroulement suivant :

- À 9h30, la greffière initie l'appel conférence, le juge agissant comme président de la conférence téléphonique;
- Les avocat.e.s se joignent à l'appel conférence et s'assurent de maintenir leur appareil téléphonique en mode sourdine en tout temps, sauf si une intervention de leur part est requise;
- À 9h30, la greffière procède à l'appel du rôle;
- Les demandes non contestées et les demandes d'autorisation de procéder à distance sont traitées par le juge dans l'ordre du rôle;
- Les demandes contestées ou de gestion de l'instance sont suspendues lors de l'appel du rôle pour être rappelées une fois l'appel du rôle complété;
- Le juge décide par la suite de l'ordre des dossiers suspendus à être entendus, à distance ou en salle d'audience, selon le cas.

AVERTISSEMENT – Comme en salle d'audience, il est de la responsabilité des avocat.e.s d'être disponibles et de joindre en temps opportun la conférence téléphonique pour la tenue de l'appel du rôle. La conférence téléphonique ne sera pas maintenue au-delà de la durée nécessaire pour procéder à l'appel du rôle, traiter les demandes non contestées et identifier les demandes contestées et de gestion de l'instance à être ultérieurement traitées par le tribunal.

REMISES – En plus de la possibilité de remettre une demande en participant à l'appel du rôle par conférence téléphonique, il demeure possible de procéder à la remise d'une demande en utilisant l'adresse courriel dédiée à chaque palais de justice :

- LAVAL (540) : civil.laval@justice.gouv.qc.ca
- SAINT-JÉRÔME (700) : remises.cqcivil-stjerome@justice.gouv.qc.ca
- JOLIETTE (705) : gcjoliette@justice.gouv.qc.ca
- MONT-LAURIER (760) : mlau-civil@justice.gouv.qc.ca

❖ CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (« CRA »)

À compter du 1^{er} juillet 2020, de nouvelles dates seront proposées aux parties dont la CRA a été annulée en raison de la COVID-19. Le juge chargé de la tenue de la CRA déterminera le mode de fonctionnement applicable, soit à distance ou en présence des parties.

❖ DIVERS

Les demandes ci-après énumérées continuent d'être présentables à tous les jours, en s'adressant au greffe de la Chambre civile du district judiciaire concerné :

- a) Demande du directeur de santé publique ou de toute personne désignée par lui (*Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, article 109 à 111);
- b) Demande concernant la garde en établissement d'une personne en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation psychiatrique (*Code civil du Québec*, art. 27 et 30);
- c) Demande pour l'obtention d'une ordonnance de délivrer un permis restreint (*Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 119);
- d) Demande pour mainlevée de la saisie d'un véhicule routier (*Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 209.11);
- e) Demande urgente présentable au juge en cabinet.

Depuis le 15 juin 2020, il est possible de produire certaines procédures judiciaires en ligne au [Greffe numérique judiciaire du Québec](#).

DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL (« DAA »)

Les procès reportés en raison de la COVID-19 seront convoqués en privilégiant l'ordre de leur remise. Les avocat.e.s et parties pourront fixer la date d'instruction de consentement, en complétant le formulaire de fixation à leur être transmis par le maître des rôles.

Les dossiers relatifs à un appel d'une décision de la Régie du logement suspendus depuis le 16 mars 2020 seront convoqués aux fins de tenir une audioconférence de gestion préparatoire pour évaluer la durée requise et fixer la date d'instruction.

Les demandes en cours d'instance dans les dossiers de la DAA sont présentables à l'une des séances de pratique de la DAA. Au cas d'urgence, ces demandes peuvent être faites présentables à l'une des séances de pratique civile du district judiciaire concerné de façon à en soumettre l'urgence à un juge, lequel évaluera les mesures à

prendre pour la sauvegarde des droits des parties ou référera la demande au juge responsable des matières DAA dans le district concerné, soit :

- District de Laval (540) : Monsieur le juge Denis Lapierre;
- District de Joliette (705) : Monsieur le juge Patrick Choquette;
- Districts de Terrebonne (700) et Labelle (560) : Madame la juge Annie Breault.

DIVISION DES PETITES CRÉANCES

À compter du 1^{er} juin 2020, les procès contestés et non contestés reportés en raison de la COVID-19 seront convoqués de nouveau en fonction de l'évaluation faite de la durée d'audience requise. Les audiences reprendront à compter du 14 juillet 2020 à Mont-Laurier et à compter du 20 juillet 2020 à Joliette, Laval et Saint-Jérôme. Pour l'instant, la date de reprise des audiences à Lachute et à Sainte-Agathe-des-Monts n'est pas encore déterminée.

L'avis de convocation précisera l'heure à laquelle les parties et leurs témoins sont attendues de façon à réduire l'achalandage à l'intérieur du palais de justice et des salles d'audience.

La médiation demeure disponible aux parties qui sont invitées pour plus d'information à consulter le site du ministère de la Justice³.

³ <https://www.justice.gouv.qc.ca/vos-differends/les-petites-creances/options-du-defendeur/mediation-aux-petites-creances/>

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

➤ **Les comparutions**

Les personnes en liberté ayant reçu une sommation, une citation à comparaître ou une promesse sont invités à communiquer avec un(e) avocat(e) de leur choix, avec le bureau d'aide juridique de leur région ou avec la Clinique d'assistance juridique COVID-19 : 1 866 699-9729 (sans frais).

La comparution aura lieu sans la présence de l'adolescent(e), qui sera représenté(e) par son avocat, à moins que celle-ci ne soit requise et convenue au préalable (pour modifier les conditions de sa promesse, par exemple).

Pour les adolescent(e)s qui sont détenu(e)s, la comparution procédera par voie téléphonique ou par visioconférence, si la technologie le permet.

➤ **Les enquêtes sur mise en liberté**

L'adolescent(e) sera transporté(e) au Palais de justice pour la tenue de l'enquête sur mise en liberté.

➤ **Les procès**

Les dossiers qui ne sont pas considérés comme prioritaires seront reportés à une date que le juge détermine.

Les procès que le juge considère, après consultation auprès des parties, comme prioritaires se tiendront à la date prévue.

Tous les dossiers devraient pouvoir ainsi être entendus, progressivement, par ordre de priorité. Les audiences pourront être tenues en présence, dans le respect des consignes de la santé publique. Il sera également possible que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

Pour les plaidoyers de culpabilité, ils seront reçus. Les procureurs devront avoir préalablement discuté de la situation et convenu d'un plaidoyer. L'adolescent(e) devra se présenter au Palais de justice à l'heure qui lui sera communiquée par son avocat, qui aura été établie suite aux discussions entre les procureurs.

PROTECTION

Pour les demandes en vertu des articles 38 et 95, préalablement à la journée d'audience, le juge devant entendre l'affaire détermine, après gestion et consultation auprès des parties, le caractère prioritaire de chaque dossier porté au rôle d'audience.

Tous les dossiers devraient pouvoir ainsi être entendus, progressivement, par ordre de priorité. Les audiences pourront être tenues en présence, dans le respect des consignes de la santé publique. Il sera également possible que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

Les dossiers de consentement seront entendus s'il y a un projet d'entente, une voie accélérée ou si les témoignages et/ou représentations sont faits en respectant les règles de distanciation sociales.

Les parties qui déposent un projet d'entente sont dispensées de se présenter en salle d'audience. La vérification des consentements se fera, le cas échéant, par visioconférence avec les parties lorsque cela sera possible, ou par téléphone.

Les dossiers qui ne seront pas considérés comme prioritaires pourront être reportés à une date que le juge détermine.

Pour les demandes en vertu des articles 47 et 76.1, les parties seront invitées à ne se présenter au Palais de justice qu'à l'heure qui leur sera communiquée le matin de l'audience par leur avocat, par l'intervenante sociale ou par l'agent de liaison du tribunal.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un consentement, les parties n'auront pas à se déplacer au palais de justice et les avocats transmettront au tribunal leur position. Ces dernières devront cependant demeurer disponibles pour être jointes par téléphone au besoin, si des questions devaient survenir avant ou durant l'enquête.

ADOPTION

Tous les dossiers devraient pouvoir ainsi être entendus, progressivement, par ordre de priorité. Les audiences pourront être tenues en présence, dans le respect des consignes de la santé publique. Il sera également possible que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Dans tous les dossiers à être traités à la cour après le 1^{er} juin, la magistrature fera une gestion serrée et les parties seront appelées à se parler régulièrement.

Les demandes d'autorisations judiciaires

Le jour, les juges de paix magistrats sont de retour au palais de justice et l'obtention d'une autorisation judiciaire devra toujours se faire sur rendez-vous.

On doit communiquer à l'avance avec madame Catherine Lanthier au 450-686-5023 ou madame Véronique Dion au 450-431-4416 et prendre rendez-vous pour rencontrer un juge de paix magistrat.

Toute la documentation devra être prête pour transmission obligatoire par voie électronique.

La signature en personne des documents devra respecter le contexte sanitaire en vigueur.

Le soir et la nuit, les weekends et les jours fériés, les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1 800 361-1588.

EN MATIÈRE PÉNALE

Pour les dossiers en matière pénale, les services suivants sont offerts :

1. Les demandes de rétractation et de sursis d'exécution de jugement (articles 250 et suivants du *Code de procédure pénale*) de la part des défendeurs ou des poursuivants.
2. Les demandes pour prolonger le délai de biens saisis (art. 133 du *Code de procédure pénale*).
3. Les demandes pour disposition ou pour destruction de biens saisis présentées par certains poursuivants.
4. Les procès par défaut sans témoin ou avec des témoins ciblés (ex. : policiers ou officiers publics chargés de l'administration de la loi).
5. Exceptionnellement, sur autorisation, un procès jugé prioritaire par un juge.

6. Toute procédure mettant fin au litige, notamment les plaidoyers de culpabilité avec suggestion commune quant à la peine.
7. Les autres dossiers sont reportés à une date ultérieure avec avis aux parties
8. Les séances de facilitation et de gestion sont aussi offertes aux parties représentées par avocat en communiquant avec les adjointes des JPM.

EN MATIÈRE CRIMINELLE

Pour les dossiers en matière criminelle, les services suivants sont offerts :

9. La première comparution et toutes celles du processus judiciaire pour une personne détenue, art. 503 du *Code criminel*.
10. Les enquêtes sur mise en liberté : art. 515 du *Code criminel* (incluant celle de la personne détenue à la suite de l'exécution d'un mandat pour avoir fait défaut de se présenter au tribunal).
11. L'examen de la détention (art. 525 du *Code criminel*).
12. L'enquête préliminaire et le procès qu'un juge a considéré comme prioritaire. Par prioritaire, nous entendons un dossier avec détenu, un dossier qui est devenu préjudiciable, un dossier à continuer avec le juge saisi de l'affaire ou pour toutes autres raisons dites prioritaires.
13. Les requêtes pour modification d'une ordonnance judiciaire.
14. Toute procédure mettant fin au litige, notamment les plaidoyers de culpabilité avec ou sans une suggestion commune quant à la peine.
15. Les séances de facilitation et de gestion sont aussi offertes aux parties représentées par avocat en communiquant avec l'adjointe du coordonnateur-adjoint de la chambre criminelle et pénale au 450-431-4448.

Les autres dossiers sont reportés à une date ultérieure. Toutefois, cette remise ne peut se faire en l'absence des parties sans incidence sur le plan procédural.

Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

- La personne accusée (que ce soit pour une infraction sommaire ou un acte criminel) représentée par un avocat n'a pas à se présenter à la Cour pour la remise, vu les dispositions des articles 650 (2) b) et 800 (2) du *Code criminel*.
- Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du

Barreau qu'il désigne. Notez la mise en place par l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) et l'Association des avocats de la défense de Montréal, Laval et Longueuil (AADM) d'un service vous permettant d'être représenté par un avocat de garde.

- Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé :
 - de retenir les services d'un avocat ou
 - de communiquer avec la Clinique d'assistance juridique COVID-19 :
 - 1 866 699-9729 (sans frais)

Pour obtenir plus de détails à ce sujet, consultez le communiqué du ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.qc.ca/communiques/clinique-dassistance-juridique-covid-19-ligne-telephonique-de-conseils-juridiques-gratuits/>